



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

experts-comptables

Question écrite n° 28188

Texte de la question

M. Claude Goasguen attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le statut des experts-comptables. Le 25 septembre 2003, le Premier ministre s'est engagé à clarifier le statut des experts-comptables. Il s'agit en l'occurrence de modifier l'article 22 de l'ordonnance de 1945 les concernant. Cette question pose le problème de la présence des avocats auprès des experts-comptables lors de la création d'entreprise. Il serait regrettable que le rôle de conseil juridique lors de la création d'entreprise soit ainsi enlevé aux avocats. La loi du 2 juillet 2003 permettrait au Gouvernement de procéder dans ce domaine par ordonnance. Cette attitude porterait un coup très sérieux au travail de confiance qui s'est instauré entre les barreaux d'avocats et le Gouvernement. Il désire connaître les intentions du ministre à ce sujet et les modalités d'intervention. Il souligne également l'importance de ne pas passer en force sur ce sujet.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'annonce de la volonté du Gouvernement de consacrer le rôle des experts-comptables auprès des créateurs d'entreprises en modifiant l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable n'a nullement pour objet de bouleverser l'équilibre établi entre la profession d'expert-comptable et celle d'avocat. L'enjeu, majeur pour notre pays, de la création d'entreprises suppose, en réalité, pour atteindre les objectifs ambitieux du Gouvernement, la plus large mobilisation de tous les professionnels de terrain qui sont au contact des candidats à la création. La qualité du projet est en effet un facteur déterminant de la réussite de l'entreprise. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite que le rôle très important joué par les experts-comptables aux côtés des créateurs d'entreprise, tant dans l'expertise de la viabilité financière des projets qu'en les aidant, en amont, à faire les meilleurs choix économiques, soit inscrit dans les textes qui régissent leur profession. En conséquence, il est prévu de préciser, à l'article 2 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, que « l'expert-comptable peut aussi accompagner la création d'entreprises sous tous ses aspects comptables ou à finalité économique et financière ». Les dispositions de l'article 22 de cette même ordonnance, qui définit les conditions dans lesquelles les experts-comptables peuvent donner des conseils juridiques ou rédiger des actes sous seing privé à la condition que ces prestations accessoires soient liées à une prestation comptable, demeureront inchangées. Ainsi, l'équilibre qui caractérise les compétences et les missions des prestataires du chiffre et du droit n'est-il pas remis en cause tandis que le développement de l'entreprise est conforté par une nécessaire clarification des textes.

Données clés

Auteur : [M. Claude Goasguen](#)

Circonscription : Paris (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28188

Rubrique : Professions libérales

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 novembre 2003, page 8593

Réponse publiée le : 15 décembre 2003, page 9662